

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-217 du 13 décembre 2018
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés
Automobiles Défense et Lamirault Finances**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2018, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Automobiles Défense et Lamirault Finances, et matérialisée par un protocole d'alliance en date du 12 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par les parties notifiantes ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune par les sociétés Automobiles Défense, à la tête du groupe Schumacher, et Lamirault Finances, à la tête du groupe Lamirault, lesquelles sont actives sur les marchés de la distribution automobile. L'entreprise commune exploitera, à travers ses filiales, des concessions automobiles de marques Abarth, Alfa Romeo, Alpine, Audi, Infiniti, Fiat, Fiat Professional, Jeep, Maserati, Nissan, Nissan Trucks, Renault et Dacia, Seat, Skoda, Suzuki, Toyota, Volkswagen et Volkswagen Utilitaires, dans les départements des Côtes d'Armor (22), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Ille-et-Vilaine (35), de la Manche (50), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-237 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence